

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 novembre 2017

NOTE DE SYNTHÈSE

Approbation du Procès-verbal de la séance du 26 septembre 2017

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2017, tel qu'adressé aux membres du Conseil Municipal, doit être adopté.

DELIBERATION 01 - Dont'acte de la liste des décisions prises par monsieur le maire depuis la date du 26 septembre 2017

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014-029 en date du 22 avril 2014 donnant délégation de fonctions à Monsieur le Maire,

Vu la liste des décisions prises par Monsieur le Maire depuis la séance du 26 septembre 2017, qui s'établit comme suit :

- **Décision du Maire MA-DEC-2017-021 en date du 5 octobre 2017** portant convention de mise à disposition du centre d'accueil des gorges de Régalon avec l'ONF
La convention est établie pour 5 ans à titre gratuit.

EST INVITE A

Prendre acte de la liste des décisions prises par Monsieur le Maire depuis la séance du 26 septembre 2017.

DELIBERATION 02 - Subvention exceptionnelle à Mistral Habitat

Rapporteur : Joëlle PAUL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, dite loi SRU,

Vu l'opération de construction de logements sociaux initiée par Mistral Habitat sur un terrain communal cadastré AE 256 mis à disposition par bail emphytéotique approuvé par délibération MA-DEL-2017-086 du 26 septembre 2017,

Considérant que, du fait du montant de ce bail, la commune doit constater en dépenses la moins-value réalisée (365.410 €) et qu'il apparaît donc nécessaire de matérialiser cette écriture sous forme d'une subvention exceptionnelle à Mistral Habitat,

EST INVITE A

Approuver la subvention exceptionnelle à Mistral Habitat, d'un montant de 365.410 €

Dit que cette opération apparaîtra dans les écritures comptables de la commune au compte 6748 "autres subventions exceptionnelles" sans décaissement réel,

DELIBERATION 03 - Tarif de vente de l'ouvrage "Les chevalblanais morts pour la France"

Rapporteur : Joëlle PAUL

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre du devoir de mémoire, la commune a fait éditer 100 exemplaires de l'ouvrage « Les Chevalblanais morts pour la France », écrit par monsieur Alain BRICHE et souhaite les mettre en vente au tarif de 13 € pièce,

Le produit des ventes réalisées sera encaissé par le régisseur de la régie des entrées ou participations aux différentes manifestations organisées par la commune, qui sera modifiée pour permettre d'encaisser le produit des ventes des publications ou parutions.

EST INVITE A

Adopter le tarif de vente de 13 € pour l'ouvrage « Les Chevalblanais morts pour la France »

DELIBERATION 04 - Avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire avec la Mutuelle Nationale Territoriale

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération 2002.146 du 17 décembre 2002 portant approbation d'une convention entre la commune de Cheval Blanc et la Mutuelle Nationale Territoriale pour la garantie maintien de salaire des agents en maladie,

Vu l'avenant n° 1 à ce contrat portant, à compter du 1^{er} janvier 2010, le taux de cotisation à 1.48 %,

Vu l'avenant n° 2 à ce contrat portant à compter du 1^{er} janvier 2012, le taux de cotisation à 1.56 %

Vu l'avenant n° 3 à ce contrat portant, à compter du 1^{er} janvier 2014, le taux de cotisation à 1.69 %

Vu l'avenant n° 4 à ce contrat portant à compter du 1^{er} janvier 2016 le taux de cotisation à 1.95 %

Vu l'avenant n° 5 à ce contrat portant à compter du 1^{er} janvier 2017 le taux de cotisation à 1.15 % pour la seule garantie maintien de salaire avec possibilité de souscrire l'option invalidité à titre individuel,

Vu la proposition de la MNT visant à modifier par avenant le taux de cotisation en le portant à 1.28 % à compter du 1^{er} janvier 2018,

EST INVITE A

Approuver l'avenant n° 6 au contrat de prévoyance collective maintien de salaire passé entre la commune et la Mutuelle Nationale Territoriale et portant le taux de cotisation à 1.28 % pour la garantie maintien de salaire à compter du 1^{er} janvier 2018

Autoriser monsieur le maire à le signer.

DELIBERATION 05 - Détermination des ratios promus/promouvables pour les avancements de grade

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour les grades accessibles par la voie de l'avancement de grade.

Vu la délibération 2007-071 en date du 18 septembre 2007 portant détermination des ratios promu/promouvable pour les avancements de grade,

Compte tenu des nombreux changements dans les intitulés des grades et des grades qui ont disparu depuis 2007, il convient de mettre à jour cette délibération pour laquelle vous trouverez en annexe le tableau qui récapitule les propositions de ratio,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 octobre 2017, ci-annexé,

Vu les propositions de Monsieur le Maire,

EST INVITE A

Fixer les taux suivants :

FILIERE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO PROMUS/ PROMOUVABLES en %
CATEGORIE A		
ADMINISTRATIVE	Attaché Principal	100%
CATEGORIE B		
ADMINISTRATIVE	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	100%
	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	100%
TECHNIQUE	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	100%
	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	100%
ANIMATION	Animateur Principal de 1 ^{ère} classe	100%
	Animateur Principal de 2 ^{ème} classe	100%
CATEGORIE C		
ADMINISTRATIVE	Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	100 %
	Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	100%
TECHNIQUE	Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	100%
	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	100%
	Agent de Maîtrise Principal	100%
ANIMATION	Adjoint d'Animation principal 1 ^{ère} classe	100%
	Adjoint d'Animation principal 2 ^{ème} classe	100%
SOCIAL	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 1 ^{ère} classe	100%
POLICE MUNICIPALE	Garde champêtre chef principal	100%

DELIBERATION 06 - Création d'un poste d'adjoint administratif à TNC (30/35èmes) à compter du 1er janvier 2018

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2006.1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

Vu la délibération 2001-147 du 3 décembre 2001 portant approbation des modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail,

Considérant qu'il y a lieu de créer un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet (30/35èmes) à compter du 1^{er} janvier 2018,

EST INVITE A

Créer un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet (30/35èmes) à compter du 1^{er} janvier 2018,

Approuver le nouveau tableau des effectifs du personnel communal tel qu'il découle de cette décision.

Cadre d'Emplois	Grades	Emplois existants	Emplois créés ou supprimés	Emplois TOTAL
Filière Administrative	Attaché principal	1		1
	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1		1
	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	2		2
	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	4		4
	Adjoint Administratif	3		3
	Adjoint Administratif TNC 19.5/35e 30/35e	1 0	Au 1^{er} janvier 2018	1 1
Filière Technique	Agent de Maîtrise principal	1		1
	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	3		3
	Adjoints Techniques	16		16
	Adjoints Techniques TNC : 30/35e	3		3
Filière Animation	Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe	2		2
	Adjoint d'animation	2		2
Filière Médico-Social	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} classe	3		3
Filière Police Municipale	Garde Champêtre Chef	2		2

DELIBERATION 07 - Création de 4 postes d'adjoints techniques pour un accroissement saisonnier d'activité à compter du 1er janvier 2018

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 alinéa 2 qui précise que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires et conclure des contrats avec eux pour faire face à un accroissement saisonnier et pour une durée maximale de 6 mois sur une période d'activité de 12 mois,

Considérant que la collectivité se trouve confrontée chaque année à des besoins de personnel saisonnier pour assurer des travaux d'entretien des bâtiments et de la voirie,

Vu les propositions de monsieur le Maire visant à créer 4 postes d'adjoints techniques non titulaire pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2018, étant précisé que les emplois ne seront pourvus qu'en fonction des besoins réels,

EST INVITE A

Autoriser monsieur le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et pour faire face à des accroissements saisonniers d'activité, 4 agents non titulaires à temps complet au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} janvier 2018,

Dire que la rémunération de ces agents s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Autoriser monsieur le Maire à signer le ou les contrats de recrutement à intervenir ainsi que leurs avenants éventuels,

Dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre « frais de personnel ».

DELIBERATION 08 - Création de 4 postes d'adjoints techniques pour accroissement temporaire d'activité à compter du 1er janvier 2018

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 alinéa 1 qui précise que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires et conclure des contrats avec eux pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et pour une durée maximale de 12 mois sur une période d'activité de 18 mois,

Considérant que la collectivité se trouve confrontée chaque année à des accroissements temporaires d'activité pour assurer des travaux d'entretien des bâtiments et de la voirie,

Vu les propositions de monsieur le Maire visant à créer 4 postes d'adjoints techniques non titulaire pour une durée maximale de 12 mois sur une période d'activité de 18 mois à compter du 1^{er} janvier 2018 étant précisé que les emplois ne seront pourvus qu'en fonction des besoins réels,

EST INVITE A

Autoriser monsieur le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et pour faire face à des accroissements temporaires d'activité, 4 agents non titulaires à temps complet au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} janvier 2018,

Dire que la rémunération de ces agents s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Autoriser monsieur le Maire à signer le ou les contrats de recrutement à intervenir ainsi que leurs avenants éventuels,

Dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre « frais de personnel ».

DELIBERATION 09 - Création de 1 poste d'adjoint d'animation non titulaire pour un accroissement saisonnier d'activité à compter du 1er janvier 2018

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 alinéa 2 qui précise que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires et conclure des contrats avec eux pour faire face à un accroissement saisonnier et pour une durée maximale de 6 mois sur une période d'activité de 12 mois,

Considérant que la collectivité se trouve confrontée chaque année à des besoins de personnel saisonnier pour assurer des travaux d'entretien des bâtiments et de la voirie,

Vu les propositions de monsieur le Maire visant à créer 1 poste d'adjoint d'animation non titulaire pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2018, étant précisé que l'emploi ne sera pourvu qu'en fonction des besoins réels,

EST INVITE A

Autoriser monsieur le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, 1 agents non titulaires à temps complet au grade d'adjoint d'animation à compter du 1^{er} janvier 2018,

Dire que la rémunération de ces agents s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Autoriser monsieur le Maire à signer le ou les contrats de recrutement à intervenir ainsi que leurs avenants éventuels,

Dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre « frais de personnel ».

DELIBERATION 10 - Régime indemnitaire du personnel : rectification de la délibération MA-DEL-2016-077 du 25 octobre 2016

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération MA-DEL-2016-077 du 25 octobre 2016 portant institution du régime indemnitaire du personnel communal ainsi que les primes et indemnités liées à des fonctions ou des sujétions particulières à effet du 1^{er} janvier 2017,

Considérant que plusieurs textes parus depuis cette date sont venus modifier ces dispositions,

Vu l'avis du comité technique en date du 19 octobre 2017 relatif aux modifications de ce régime indemnitaire,

EST INVITE A

Dire que :

- la présente délibération modifie la délibération MA-DEL-2016-077 en date du 25 octobre 2016,
- ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2017,
- les clauses propres à chaque prime ou indemnité créée par la présente délibération figurent ci-après,
- le versement des primes ou indemnités pourra être effectué mensuellement ou annuellement selon les dispositions indiquées ci-après,
- les primes ou indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur,
- les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2017 et que les dépenses correspondantes seront imputées sur le crédit prévu à cet effet au budget communal,

I/ REGIME INDEMNITAIRE COMMUN A PLUSIEURS FILIERES

RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

REFERENCES

Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

Décret 2014-513 du 20 mai 2014

Arrêté du 20 mai 2014

Arrêté du 19 mars 2015

Arrêté du 3 juin 2015

Arrêté du 29 juin 2015

Arrêté du 27 août 2015

Arrêté du 16 juin 2017

BENEFICIAIRES

Ne sont pas concernés par le RIFSEEP les agents de certains cadres d'emploi de la fonction publique territoriale bénéficiant d'un régime indemnitaire spécifique échappant au principe de parité, en l'absence de corps équivalents dans la fonction publique de l'Etat. C'est le cas des personnels de police municipale, des gardes-champêtres ainsi que des sapeurs-pompiers professionnels.

Les cadres d'emplois pour lesquels la transposition est possible à ce jour sont les suivants.

FILIERE	CADRE D'EMPLOIS
ADMINISTRATIVE	Administrateurs
	Attachés
	Rédacteurs
	Adjoints administratifs
MEDICO SOCIALE	ATSEM
ANIMATION	Animateurs
	Adjoints d'animation
TECHNIQUE	Adjoints techniques
	Agents de maîtrise

Sont concernés :

- Les agents stagiaires et titulaires
- Les agents non titulaires de droit public après deux années effectives de travail ininterrompu.

DEFINITION

Le RIFSEEP se compose :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- d'un complément indemnitaire facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

PLAFONDS INDEMNITAIRES

L'attribution du régime indemnitaire aux agents se fait dans la limite du plafond réglementaire tel que fixé par l'Etat

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques

L'INDEMNITÉ LIÉE AU FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (I.F.S.E.)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :**
 - o nombre agents encadrés
 - o niveau d'encadrement dans la hiérarchie

- o pilotage, conception d'un projet : fréquence
- o pilotage, conception d'un projet : complexité
- **de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
 - o diplômes
 - o niveau de technicité attendu
 - o initiative
 - o autonomie
 - o diversité des domaines de compétence
- **des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**
 - o contraintes horaires
 - o contraintes physiques
 - o tension mentale, nerveuse
 - o responsabilité pour la sécurité d'autrui

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE COMMUNE CHEVAL-BLANC (en €)	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (en €)
ATTACHES		
G1	1000	36210
G2	1000	32130
G3	1000	25500
G4	1000	20400
REDACTEURS/ANIMATEURS		
G1	1000	17480
G2	1000	16015
G3	1000	14650
ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ATSEM/ADJOINTS D'ANIMATION		
G1	1000	11340
G2	1000	10800
ADJOINTS TECHNIQUES		
G1	1000	11340
G2	1000	10800
AGENTS DE MAÎTRISES		
G1	1000	11340
G2	1000	10800

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Les critères suivants sont retenus :

- Elargissement des compétences
- Approfondissement des savoirs
- Consolidation des connaissances pratiques sur un poste

Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi
- a minima tous les 4 ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

Versement de l'IFSE

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle. Le montant est proratisé dans les proportions du traitement ;

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) (FACULTATIF)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent apprécié lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé, s'il est versé, en tenant compte des critères suivants :

- o Sens du service public
- o Capacité à travailler en équipe
- o Connaissance de son domaine d'intervention
- o Capacité à s'adapter aux exigences du poste
- o Investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

(Pour rappel : les montants maximum par groupe diffèrent pour les agents logés.)

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (en €)
ATTACHES	
G1	6390
G2	5670
G3	4500
G4	3600
REDACTEURS/ANIMATEURS	
G1	2380
G2	2185
G3	1995
ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ATSEM/ADJOINTS D'ANIMATION	
G1	1260
G2	1200
ADJOINTS TECHNIQUES	
G1	1260
G2	1200
AGENTS DE MAÎTRISE	
G1	1260
G2	1200

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P)

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. est INCOMPATIBLE avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de Technicité (I.A.T.)
- La prime de service et de rendement (P.S.R.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S)

Le versement du R.I.F.S.E.E.P. est COMPATIBLE notamment avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel

INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

RÉFÉRENCES

- décret 91.875 du 6 septembre 1991 modifié,
- décret 97.702 du 31 mai 1997
- décret 2000.45 du 20 janvier 2000 modifié
- décret 2002.60 du 14 janvier 2002 modifié

BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier des IHTS les agents titulaires et stagiaires et les agents non titulaires de catégorie B et C dont les grades figurent dans le tableau ci-après.

FILIERE	GRADE
Administrative	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe
Technique	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal Technicien, Technicien principal de 1 ^{ère} classe Technicien principal de 2 ^{ème} classe
Police	Garde champêtre chef Garde champêtre chef principal Gardien brigadier de police municipale Brigadier-chef principal de police municipale Chef de police municipale Chef de service de police municipale Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe
Médico-sociale	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe
Animation	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe Animateur Animateur principal de 2 ^{ème} classe Animateur principal de 1 ^{ère} classe

Les Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires sont destinées à rémunérer des travaux supplémentaires effectivement réalisés dès lors qu'ils n'auront pas été compensés par un repos compensateur.

L'ensemble des heures supplémentaires effectué par mois ne peut excéder 25 heures toutes heures confondues (heures de semaine, heures de nuit, heures de dimanche).

Le versement des IHTS est COMPATIBLE notamment avec :

- un logement concédé par nécessité absolue de service ou par utilité de service,
- l'IAT
- le RIFSEEP
- des indemnités d'astreinte pour rémunérer les interventions résultant de ces astreintes.

Le versement des IHTS est INCOMPATIBLE avec :

- la compensation des heures supplémentaires effectuées
- des Indemnités journalières de mission sur la même période
- des indemnités pour travail dominical permanent des personnels de surveillance et de magasinage.

INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT)
--

RÉFÉRENCES

- décret 91.875 du 6 septembre 1995 modifié
- décret 97.702 du 31 mai 1997 modifié
- décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié
- décret 2002.61 du 14 janvier 2002
- arrêté du 14 janvier 2002
- arrêté du 25 février 2002

BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de l'IAT les fonctionnaires non éligibles au RIFSEEP et figurant dans le tableau ci-dessous.

Sont concernés :

- Les agents stagiaires et titulaires,
- Les agents non titulaires de droit public après deux années effectives de travail ininterrompu.

Versement de l'IAT

La périodicité de versement de l'IAT sera mensuelle. Le montant est proratisé dans les proportions du traitement

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8 (montants de référence au 1^{er} février 2017).

GRADE OU CADRE D'EMPLOI	MONTANT ANNUEL DE REF. (€)	MONTANT MAX (COEFF . 8) (€)
Filière police		
Garde champêtre chef	475.32	3802.56
Garde champêtre chef principal	481.83	3854.64

L'attribution des IAT est indépendante de la réalisation d'heures ou de travaux supplémentaires.

Les montants de référence sont revalorisés automatiquement par indexation sur la valeur du point de la fonction publique.

L'IAT est COMPATIBLE notamment avec :

- les IHTS
- la prime spéciale de fonction

L'IAT est INCOMPATIBLE avec

- le RIFSEEP

II/ INDEMNITES SPECIFIQUES A LA FILIERE POLICE

INDEMNITÉ SPÉCIALE MENSUELLE DE FONCTION DES GARDE-CHAMPÊTRES
--

RÉFÉRENCES

Loi 96.1093 du 16 décembre 1996 relative aux indemnités spéciales mensuelles de fonction des gardes-champêtres,
Décret 97.702 du 31 mai 1997 modifié par le décret 2017-215 du 20 février 2017

BENEFICIAIRES

Agents titulaires et stagiaires du cadre d'emploi des gardes-champêtres.

Montant au 19 novembre 2006

Indemnité égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence)

Indemnité COMPATIBLE avec :

- les IHTS
- l'IAT

III /PRIMES ET INDEMNITES SPECIFIQUES OU LIEES A DES SUJETIONS PARTICULIERES

INDEMNITÉS FORFAITAIRES COMPLÉMENTAIRES POUR ÉLECTIONS

RÉFÉRENCES

Arrêté ministériel du 27 février 1962
Décret 86.252 du 20 février 1986,
Décret 2002.63 du 14 janvier 2002
Arrêté du 14 janvier 2002,

CONDITIONS D'OCTROI

Agents titulaires et stagiaires effectuant des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux IHTS.

NATURE DES ÉLECTIONS ET MONTANTS MAXIMUMS

1. Élections présidentielle, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendum s:

- Crédit global :

Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux (1091.70 € x 8 :12 = 727.80 € au 1^{er} février 2017) par le nombre des bénéficiaires.

- Somme individuelle maximale:

Le montant maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux (1091.70€ x 8 : 4 = 2183.40€ au 1^{er} février 2017).

Le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du travail effectué le jour des élections.

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

Le coefficient retenu par la collectivité est de 3.5.

2. Autres consultations électorales (élections prud'homales notamment):

-- Crédit global: le crédit global s'obtient en multipliant le 36^e de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux (1091.70 x 8 : 36 = 242.60 au 1^{er} février 2017) par le nombre des bénéficiaires de l'indemnité.

- La somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12^e de l'indemnité annuelle maximum des attachés territoriaux, (1091.7 € x 8 :12 = 727.80 € au 1^{er} février 2017).

Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Cette indemnité n'est pas COMPATIBLE avec :

- les IHTS.

Elle est COMPATIBLE avec :

- le RIFSEEP.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein.

INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS

RÉFÉRENCES

Arrêté ministériel du 19 août 1975
 Arrêté ministériel du 31 décembre 1992

CONDITIONS D'OCTROI

Peuvent bénéficier de l'indemnité les agents non titulaires.

Pour cela, il faut effectuer un service le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail

Le montant horaire de référence au 1^{er} janvier 1993 est de 0.74 € par heure effective de travail.

Cette indemnité n'est pas COMPATIBLE

- pour une même période avec l'IHTS
- avec toute autre indemnité attribuée au même titre.

Cette indemnité est COMPATIBLE

- avec une concession de logement.

INDEMNITÉ ALLOUÉE AUX RÉGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

RÉFÉRENCES

Arrêté ministériel du 20 juillet 1992,
 Arrêté ministériel du 28 mai 1993
 Arrêté ministériel du 3 septembre 2001

CONDITIONS D'OCTROI

Cette indemnité peut être versée aux fonctionnaires et agents non titulaires régulièrement chargés des fonctions de régisseur (titulaire, intérimaire ou de suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Les taux sont fixés selon l'importance des fonds maniés reportés dans les tableaux figurant ci-après (montants de référence au 1^{er} janvier 2002)

Le crédit global est obtenu en multipliant les taux par le nombre de bénéficiaires.

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes		
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Montant du cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
Jusqu'à 1220	Jusqu'à 1220	Jusqu'à 2440		110
De 1221 à 3000	De 1221 à 3000	De 2441 à 3000	300	110
De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	460	120
De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	760	140
De 7601 à 12200	De 7601 à 12200	De 7601 à 12200	1220	160
De 12201 à 18000	De 12201 à 18000	De 12201 à 18000	1800	200
De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	3800	320
De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	4600	410
De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	5300	550
De 76001 à 150000	De 76001 à 150000	De 76001 à 150000	6100	640
De 150001 à 300000	De 150001 à 300000	De 150001 à 300000	6900	690

De 300001 à 760000	De 300001 à 760000	De 300001 à 760000	7600	820
De 760001 à 1500000	De 760001 à 1500000	De 760001 à 1500000	8800	1050
Au-delà de 1500000	Au-delà de 1500000	Au-delà de 1500000	1500 par tranche de 1500000	46 par tranche de 1500000

L'arrêté ministériel du 14 juin 1985 applique à ces taux une majoration de 100% uniquement dans le cas des régies de recettes si les deux conditions corrélatives suivantes sont réunies :

- la régie ouvre au public au-delà des périodes normales d'exécution du service
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement est supérieur à 200.

INDEMNITÉ D'ASTREINTE

RÉFÉRENCES

Décret 2001.623 du 12 juillet 2001,
 Décret 2002.147 du 7 février 2002
 Arrêté du 3 novembre 2015
 Décret 2005.542 du 19 mai 2005
 Décret 2015-415 du 14 avril 2015
 Arrêté du 14 avril 2015

DÉFINITION

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps (voir indemnité d'intervention)

BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de cette indemnité les agents titulaires, stagiaires et non titulaires

MONTANT : Montants de référence en vigueur au 12 novembre 2015 (toutes filières) et au 17 avril 2015 (filière technique)

Toutes filières (hors filière technique) :

- semaine complète : 149,48 €
- du lundi matin au vendredi soir : 45 ,00 €
- une nuit de semaine : 10,05 €
- du vendredi soir au lundi matin : 109.28 €
- samedi : 34,85 €
- dimanche ou jour férié : 43,38 €

NB: Depuis le 12 novembre 2015, l'astreinte de sécurité (notion non définie par l'arrêté du 3 novembre 2015) qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5.

Filière technique:

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement:

- Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation: situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- Astreinte de sécurité: situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- Astreinte de décision: situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter

les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Depuis le 17 avril 2015, le régime d'indemnisation des astreintes de la filière technique fait l'objet d'un nouveau cadre réglementaire qui revalorise l'indemnité d'astreinte (sauf l'astreinte de sécurité) et différencie l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité jusqu'alors rémunérées au même taux.

Astreinte d'exploitation:

- Une semaine complète d'astreinte : 159,20 €.
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,75 €.
- En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,60 €.
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 €.
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 37,40 €.
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55 €.

NB: Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Astreinte de sécurité:

- Une semaine complète d'astreinte : 149,48 €.
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,05 €.
- En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08 €.
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €.
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 34,85 €.
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38 €.
-

NB: Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Astreinte de décision:

- Une semaine complète d'astreinte: 121,00 €.
- Une astreinte de nuit en semaine: 10,00 €.
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin): 76,00 €.
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération: 25,00 €.
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié: 34,85 €.
-

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

L'indemnité est INCOMPATIBLE

- avec l'octroi d'une concession de logement par nécessité absolue de service
- avec le versement d'une NBI au titre de l'un des emplois fonctionnels de direction mentionnés par les décrets 2001.1274 du 27 décembre 2001 et 2001.1367 du 28 décembre 2001.
- avec l'indemnité ou la compensation des permanences au titre d'une même période.

L'indemnité est COMPATIBLE

- Avec le RIFSEEP

La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre.

INDEMNITE D'INTERVENTION

RÉFÉRENCES

Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,
Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005
Décret n° 2002147 du 7 février 2002
Arrêté du 3 novembre 2015
Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015
Arrêtés du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015).

DÉFINITION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller-retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

BÉNÉFICIAIRES

Agents titulaires et stagiaires toutes filières confondues à l'exclusion de la filière technique.

MONTANT : Montants de référence en vigueur au 12 novembre 2015 (toutes filières) et au 17 avril 2015 (filière technique)

Toutes filières (hors filière technique):

- jour de semaine: 16 € de l'heure;
- nuit: 24 € de l'heure;
- samedi : 20 € de l'heure;
- dimanche et jour férié: 32 € de l'heure.

À défaut d'être indemnisées, les interventions effectuées pendant une astreinte de sécurité (notion non définie par l'arrêté du 3 novembre 2015) peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré:

- heures effectuées les jours de semaine: + 10%;
- heures effectuées les samedis: + 10%;
- heures effectuées les nuits: + 25%;
- heures effectuées les dimanches et jour férié: + 25%.

• Filière technique:

Depuis le 17 avril 2015, la réglementation concernant la filière technique prévoit un régime spécifique d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte.

NB: ne sont concernés par l'indemnisation ou la compensation des interventions sous astreinte que les ingénieurs territoriaux. Pour les techniciens ou les adjoints techniques, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'indemnité est INCOMPATIBLE

- avec l'octroi d'une concession de logement par nécessité absolue de service
- avec le versement d'une NBI au titre de l'un des emplois fonctionnels de direction mentionnés par les décrets 2001.1274 du 27 décembre 2001 et 2001.1367 du 28 décembre 2001.
- Avec l'indemnité ou la compensation des permanences au titre d'une même période.

L'indemnité est COMPATIBLE

- Avec le RIFSEEP

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

INDEMNITE DE PERMANENCE

RÉFÉRENCES

Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001

Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005

Décret n° 2002-148 du 7 février 2002

Arrêté du 7 février 2002

Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003

Arrêté du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015)

DÉFINITION

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Cependant, selon le ministère de l'Intérieur, pour les agents de la filière technique, l'indemnisation des permanences est possible à tout moment de la semaine et notamment la nuit (Circulaire n° NOR/MCT/B/o5h000g/C du 15 juillet 2005).

BÉNÉFICIAIRES

Agents titulaires et stagiaires.

NB: Le régime d'indemnisation ou de compensation des permanences diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire (filière technique et autres filières y compris la filière police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels).

MONTANT : Montants de référence en vigueur au 1er janvier 2002 (toutes filières) et au 17 avril 2015 (filière technique)

Toutes filières (hors filière technique):

- journée du samedi : 45 €
- demi-journée du samedi : 22,50 €
- journée du dimanche ou jour férié : 76 €
- demi-journée dimanche ou jour férié : 38 €.

À défaut d'être indemnisées, les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

Filière technique:

- Une semaine complète de permanence : 477,60 €.
- Une permanence de nuit en semaine : 32,25 €.
- En cas de permanence fractionnée inférieure à 10 heures : 25,80 €.
- Une permanence de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 348,60 €.
- Une permanence le samedi ou sur une journée de récupération : 112,20 €.
- Une permanence dimanche ou jour férié : 139,65 €.

NB: Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période. La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes de permanence qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

L'indemnité est INCOMPATIBLE

- avec l'octroi d'une concession de logement par nécessité absolue de service
- avec le versement d'une NBI au titre de l'un des emplois fonctionnels de direction mentionnés par les décrets 2001.1274 du 27 décembre 2001 et 2001.1367 du 28 décembre 2001.
- Avec l'indemnité ou la compensation des astreintes et des interventions au titre d'une même période.

L'indemnité est COMPATIBLE

- Avec le RIFSEEP

La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre.

INDEMNISATION DES FRAIS DE TRANSPORT ET D'HÉBERGEMENT
--

REFERENCES

Décret n° 2010-671 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Arrêté du 26 Août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle.

DEFINITION

La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

BÉNÉFICIAIRES

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage,
- aux agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours ; exemple : membres des CAP placées auprès du centre de gestion, bénévoles d'une médiathèque communale amenés à suivre une formation....
- les personnes, autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale. Ces dernières ne seront réglées que sur décision de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. Il est donc nécessaire qu'un acte ou une décision administrative de remboursement soit établi par la collectivité pour les personnes qui ne sont pas déjà rémunérées à titre principal par celle-ci.

PRINCIPE

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

L'administration peut toutefois assurer directement la prise en charge de ces frais.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS LIÉS À DES MISSIONS TEMPORAIRES :

DÉFINITION

Est considéré en déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge :

- de ses frais de nourriture et de logement
- de ses frais de transport.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'OUVERTURE DU DROIT À LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT :

L'ordre de mission : ce document doit préciser l'objet, le lieu, la date et le mode de transport utilisé avec le cas échéant la classe autorisée ; pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions ; dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de 12 mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport.

L'état de frais : ce document doit être joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités

INDEMNISATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

CONDITION D'UTILISATION DU VÉHICULE PERSONNEL À MOTEUR :

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie.

MODALITÉS ET TAUX D'INDEMNISATION :

Déplacements effectués en dehors de la résidence administrative de l'agent

Versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus.

Frais annexes : les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, sur présentation des pièces justificatives

Indemnisation des frais engagés par l'utilisation des transports en commun :

L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun (train, avion...) ; le choix entre ces derniers s'effectue, en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE NOURRITURE ET DE LOGEMENT : L'INDEMNITÉ DE MISSION

Les frais de nourriture :

Une indemnité forfaitaire de repas est versée (quel que soit le montant réel de la dépense) sans que les agents aient l'obligation de fournir un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense.

Les frais d'hébergement :

Une indemnité forfaitaire d'hébergement, dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante dans la limite d'un taux maximal.

Pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, l'assemblée délibérante peut décider d'instaurer des règles dérogatoires permettant le versement d'indemnités de mission supérieures aux montants fixés réglementairement, sans pouvoir conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

INDEMNISATION DES FRAIS LORS DE FORMATION

PRINCIPE

L'agent public, appelé à suivre une action de formation, bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration, de professionnalisation, professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels) Ces indemnités ne devront pas être versées par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation.

COTISATIONS ET FISCALITÉ

Les dits remboursements ne sont imposables ni socialement, ni fiscalement ; ils font l'objet d'un simple mandatement.

DELIBERATION 11 - Abrogation de la délibération MA-DEL-2017-083 du 26 septembre 2017

Rapporteur : Michel FAUCHON

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération MA-DEL-2017-086 en date du 26 septembre 2017 autorisant monsieur le maire à se porter candidat à l'acquisition des parcelles cadastrées BI n° 177, 178, 180 situées La Grande Bastide, d'une contenance de 1 Ha 57 ares 50 centiares en zone Ai1 du PLU à la SAFER Provence Alpes Côte d'Azur au frais de 20.660 €, frais de notaire et frais de portage en sus,

Vu le courrier de la SAFER Provence Alpes Côte d'Azur en date du 10 octobre 2017 informant la commune du refus de l'offre d'achat et du retrait du bien à la vente,

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger la délibération susvisée,

EST INVITE A

Abroger la délibération MA-DEL-2017-086 en date du 26 septembre 2017

DELIBERATION 12 - Avis sur les projets de modifications du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas

Rapporteur : Michel FAUCHON

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-16 et L.132-11 et R153-4,

Vu le courrier de la commune de Sénas en date du 9 octobre 2017, sollicitant l'avis de la commune de Cheval Blanc sur les deux projets de modification de son PLU au titre de la consultation des personnes publiques associées,

Conformément à l'article R153-4 du Code de l'Urbanisme qui précise que l'avis devra être émis au plus tard 3 mois après la transmission du projet de PLU,

Vu la présentation du dossier faite par monsieur le rapporteur,

EST INVITE A

Donner un avis favorable aux deux projets de modification du PLU de la commune de Sénas au vu du dossier transmis comme indiqué ci-dessus et ne présenter aucune objection.

DELIBERATION 13 - Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation et de Transferts de Charges de la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse aux communes de Lauris, Lourmarin, Puget, Puyvert et Vaugines,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse au 1er janvier 2017

Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2014/68 en date du 17 avril 2014 portant constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2017/12 en date du 12 janvier 2017 portant modification de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Luberon Monts de Vaucluse en date du 29 août 2017,

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

Elle se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences. L'évaluation des charges et recettes transférées doit être faite selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Le rapport d'évaluation de la CLECT doit être produit dans les neuf mois suivant le transfert de l'équipement ou de la compétence. Il doit ensuite être validé, dans un délai de trois mois, par au moins 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou par au moins la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

Dans le cadre de l'extension du territoire de l'EPCI puis de la transformation en communauté d'agglomération, LMV exerce de nouvelles compétences obligatoires et a vu son périmètre d'intervention s'étendre aux communes entrantes depuis le 01^{er} janvier 2017.

La CLECT s'est ainsi réunie le 29 août 2017 afin d'évaluer le coût net (dépenses minorées des recettes) des compétences transférées. Ce coût net viendra minorer les attributions de compensation (AC) des communes concernées, afin de garantir une neutralisation financière du transfert de compétence entre les communes et l'EPCI.

Considérant que le rapport de la CLECT réunie le 29 août 2017 a été transmis à l'ensemble des communes de LMV le 28/09/2017,

EST INVITE A

Approuver le rapport de la CLECT tel que présenté en séance.

**DELIBERATION 14 - Rapport d'activité 2016 de la Communauté d'Agglomération
Luberon Monts de Vaucluse**

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation en séance du rapport annuel 2016 de la communauté d'agglomération
Luberon Monts de Vaucluse

EST INVITE A

Prendre acte de cette présentation